

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **06 MARS 2013**

**ARRETE N° 2013065-0008**

Course pédestre sur route  
**mercredi 8 mai 2013**  
« Les Foulées de **BLANZY** »  
**BLANZY**

**Le Préfet de Saône et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411.29 à R 411.32,

Vu le code du sport,

Vu la loi 84-610 du 19 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, modifiée par la loi 92-652 du 13 juillet 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, intégré dans le code du sport ;

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007, relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du Code du Sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,

Vu la circulaire ministérielle INTD9300158C du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté préfectoral N° **2013021-0008 en date du 21 Janvier 2013** donnant délégation de

signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun,

Vu le règlement des courses et des manifestations hors stade,

Vu la demande en date du **19 février 2013** par laquelle « **L'Association sportive Michelin -Courses et Randonnées** » sollicite l'autorisation d'organiser le **mercredi 8 mai 2013** une épreuve pédestre sur route intitulée « **Les Foulées de Blanzly** »,

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu la liste des "**signaleurs**" proposée par les organisateurs, (**annexe 1**)

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis de M. le maire de Blanzly,

Vu l'avis de M. le président de la communauté Le Creusot Montceau,

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Montceau-Les Mines,

Vu l'avis du médecin-chef du SAMU,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,

Vu l'avis de M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône-et-Loire,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : AUTORISATION DE L'EPREUVE**

« L'Association Sportive Michelin Courses et Randonnées » est autorisée à organiser conformément à sa demande le **mercredi 8 mai 2013** une course pédestre sur route intitulée « **Les Foulées de BLANZY** », dont l'itinéraire est reporté sur la carte figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

## **ARTICLE 2 : SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

### **2A - Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni apposée sur les panneaux routiers.

#### **Il est formellement interdit**

- aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

### **2B – Signaleurs**

L'organisateur devra positionner des signaleurs aux endroits dangereux et à tous les carrefours. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire catégorie B en cours de validité. Ils devront être en mesure d'accomplir leur mission un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Les signaleurs dont la liste figure en **annexe 1** sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document; ils devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué "COURSE" ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K 10 comportant une face rouge et une face verte.

### **2C - Véhicules accompagnateurs**

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires et le président du conseil général; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio.

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission:

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible "attention course", circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents;
- l'autre dit "voiture balai", portant l'inscription très lisible "fin de course", suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

### **ARTICLE 3 :SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention "course".

Un véhicule précédera de 200mètres au moins les premiers concurrents avec une signalisation appropriée pour attirer l'attention des usagers sur cette épreuve. A cet effet, il portera un panneau avec la mention « **ATTENTION COURSE PEDESTRE** »

#### **3A - Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

**Il faudra délimiter par des moyens suffisants :**

- les divers cheminements des spectateurs
- les emplacements réservés aux spectateurs

#### **3B - Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses pédestres sur route et notamment évoluer sur la partie droite de la chaussée, éviter tous risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

L'organisateur doit respecter le règlement type des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme et notamment les dispositions relatives aux catégories d'âges.

#### **3C - Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

##### Mesures de sécurité générales

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- En cas d'accident entraînant le sauvetage où l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**
- Communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (**CIS de Montceau les Mines tél : 03.85.69.03.20**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation. S'il s'agit d'un circuit à parcourir plusieurs fois, la déviation doit être indiquée

obligatoirement.

- Les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- Il est nécessaire d'informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- Le stationnement de véhicules sera interdit aux intersections.

### **3D - Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

### **ARTICLE 4 : INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune concernée de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

### **ARTICLE 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de DIJON , 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

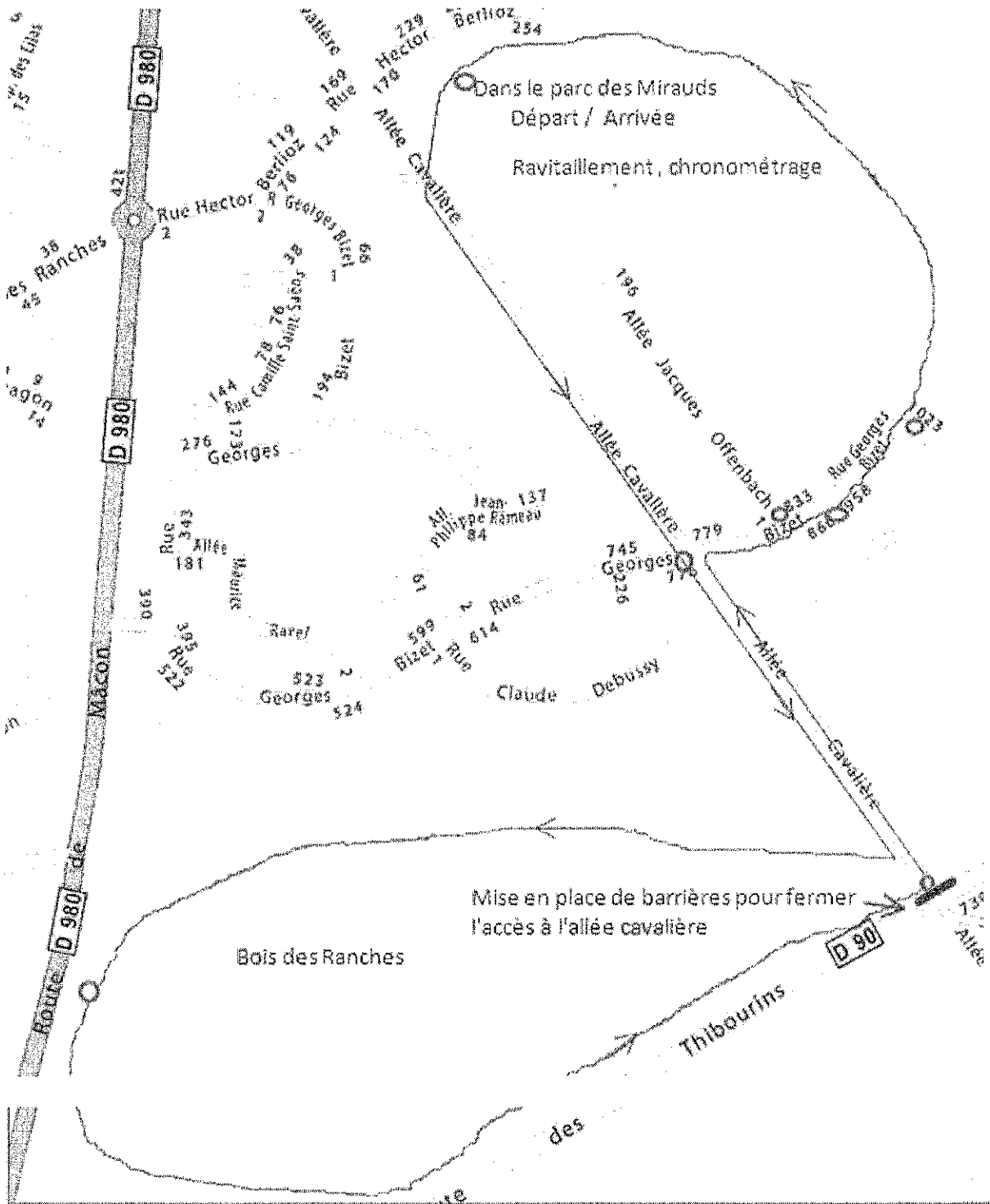
## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de BLANZY, M. le commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Montceau les Mines, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le président de la commission départementale des courses hors stade de Saône et Loire, , à M. le médecin-chef du S.A.M.U., à M le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,**

**Richard Daniel BOISSON**

**Arrêté n°2013065-0008 du 6 mars 2013 - LES FOULEES DE BLANZY - 8 mai 2013**

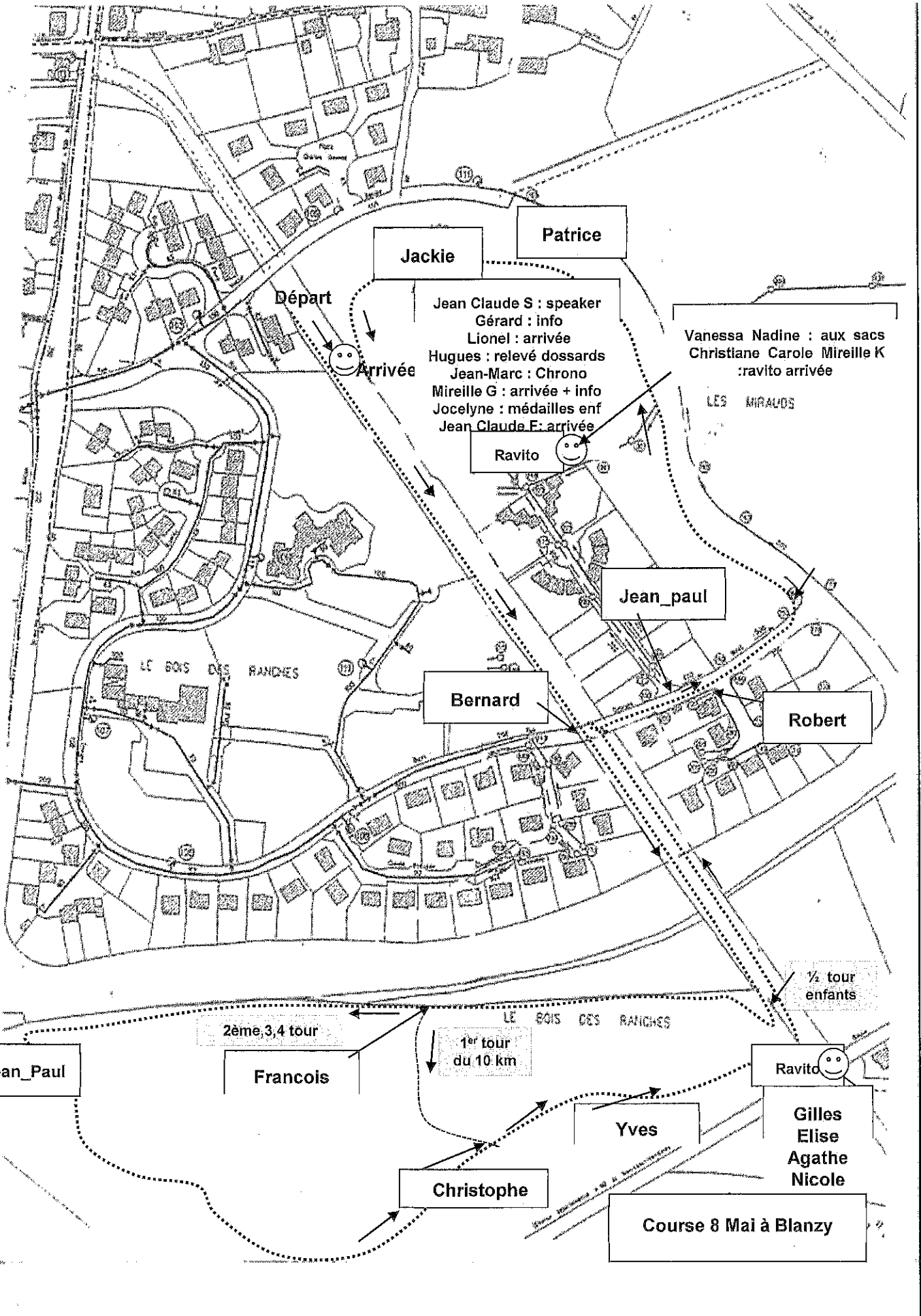


© Michelin 2011 © Tele Atlas - Mentions légales - Légende

50 m

200 ft

- Position des signaux sur la
- Tracé de la course à pieds



Jackie

Patrice

Départ

Arrivée

Jean Claude S : speaker  
 Gérard : info  
 Lionel : arrivée  
 Hugues : relevé dossards  
 Jean-Marc : Chrono  
 Mireille G : arrivée + info  
 Jocelyne : médailles enf  
 Jean Claude E : arrivée

Vanessa Nadine : aux sacs  
 Christiane Carole Mireille K : ravito arrivée

LES MIRAUDS

Ravito

Jean\_paul

LE BOIS DES RANCHES

Bernard

Robert

1/2 tour enfants

2ème, 3, 4 tour

1er tour du 10 km

LE BOIS DES RANCHES

Jean\_Paul

Francois

Ravito

Yves

Gilles  
 Elise  
 Agathe  
 Nicole

Christophe

Course 8 Mai à Blanzay



# SIGNALEURS

Foulées de BLANZY le 8 mai 2013

Nombre de signaleurs :                      dont mobiles :

NOM - PRENOM	AGE	ADRESSE	Numéro du permis de conduire et date de délivrance
Patrick Demard	58	10 impasse Aragon 71450 BLANZY	N°283930 11/4/74
Gauthier Bernard	64	13 me chaubouinon 71300	N°217572 6/5/73
Baner Jean Paul	65	23 me La guenne 71450	N°189970 6/9/66
Auvachez Gilles	58	7 impasse vieux BdV 71300	N°257144 22/10/76
Fiorido Jean Claude	61	Route des Bigots 71450	N°234264 13/11/70
Raoul Lionel	56	2983 Rue Varmanceau 71450 BLANZY	N°77171 16/4/78 500049

Je soussigné(e) NOM, prénom, qualité : LONJARRET Gerard  
Président A.S. MICHELIN  
 organisateur de la manifestation mentionnée ci-dessus **CERTIFIE** que tous les signaleurs retenus pour la protection de l'épreuve sont titulaires du permis de conduire en cours de validité.  
 Je m'engage à procéder à une vérification avant le départ de l'épreuve.



## ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'ORGANISATEUR

Je soussigné(e): (NOM, prénom, qualité, adresse)

.. LONJARRET .. Gerard .. Président de l'ASM courses et Rando ..  
.. 10 Rue de la Croix des Mats .. 71450 BLANZY ..

Agissant pour le compte de : (société, association):

..... A. S. M. I. C. T. E. L. N. ... Courses et Rando .....

précise que la manifestation sportive suivante :

qui aura lieu le : 8 mai 2013

à : BLANZY

donnera lieu

ne donnera pas lieu

à un classement des concurrents en fonction de la plus grande vitesse réalisée, ou d'une moyenne imposée (épreuves de régularité et d'endurance) sur tout ou partie du parcours.

Je m'engage à respecter les règles techniques, de sécurité et d'équipement, ainsi que les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation édictés par la Fédération Française délégataire de la discipline.

Je m'engage à régler les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la répartition des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Je reconnais être débiteur envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de la manifestation et, si elle en comporte, de ses essais.

Je décharge expressément l'Etat, le département, les communes ainsi que leurs représentants et tous agents du service d'ordre de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux tiers et aux biens, par le fait, soit de l'épreuve et de ses essais, le cas échéant, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci.

Je m'engage à supporter ces mêmes risques et souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance en responsabilité civile conforme aux dispositions du code du sport. A ce titre, je prends l'engagement de fournir, au plus tard 6 jours francs avant la date de l'épreuve, un exemplaire signé de la police d'assurance conformément aux articles L. 321-1, L. 331-9, R. 331-10, D. 321-1 à D. 321-5 et D. 331-5 du code du sport qui stipulera qu'en cas de sinistre, l'assureur renonce à tout recours contre l'Etat et les autorités des collectivités territoriales (département, communes...) ainsi que contre toute personne relevant de l'Etat et des dites autorités à un titre quelconque.

Je m'engage à faire respecter par les participants, les règlements généraux et locaux applicables.

Je certifie avoir obtenu l'accord de principe des maires des communes traversées concernant l'itinéraire et les horaires ;

Je certifie avoir obtenu, lorsque nécessaire, les autorisations de passage de la part des propriétaires de terrains privés utilisés à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des renseignements concernant la manifestation.

A .. BLANZY .., le 10 février 2013 ..

(Signature et cachet de l'association organisatrice)  
Le président de l'association organisatrice

